

**Direction départementale
de la protection des Populations**

Pôle Environnement et ICPE

Affaire suivie par Anne-Marie MONTENOISE
Tél. : 03.80.59.67.11
Fax : 03.80.59.67.18.
Courriel : anne-marie.montenoise@cote-dor.gouv.fr

**LA PREFETE DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFETE DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE PREFECTORAL D.D.P.P N° 1
DU 28 février 2011
portant autorisation d'exploiter un élevage de 636 équivalents porcs
de l'EARL Emmanuel THIERY à Agencourt**

Vu le titre premier du livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu le titre premier du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le récépissé de déclaration de l'EARL Emmanuel THIERY, daté du 13 juin 2001, classant l'élevage de porcins sous le régime de l'autorisation avec le bénéfice des droits acquis;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu le rapport d'inspection du 25 avril 2008 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées, lors de la séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques du 27 janvier 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 27 janvier 2011 ;

Considérant que le projet de l'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 02 février 2011 et n'a fait l'objet d'aucune observation particulière de sa part ;

Considérant la demande du Ministère de l'Environnement, formulée dans les actions nationales 2008 ;

Considérant qu'aucune modification susceptible de présenter de nouveaux dangers ou inconvénients pour l'environnement, n'est intervenue dans l'exploitation de l'EARL Emmanuel THIERY depuis sa déclaration initiale, nécessitant une demande d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant la nécessité de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être occasionnés par le fonctionnement des installations d'élevage, en particulier le risque de pollution des eaux souterraines et superficielles ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Côte d'Or;

ARRÊTE

Article 1^{er} : présentation

L'exploitation de l'EARL Emmanuel THIERY, régulièrement déclarée le 9 juin 1992, est autorisée, au bénéfice du droit d'antériorité, à exploiter un élevage de 636 équivalent porcs, sur la commune d'Agencourt, sous réserve de l'observation des dispositions contenues dans le présent arrêté.

N° de Rubrique	Intitulé de la rubrique	Classement
2102-1	Elevage de porcs : plus de 450 animaux-équivalents	A

Article 2 : toute modification des installations ou du mode de gestion de l'élevage pouvant entraîner des dangers ou inconvénients annulera le bénéfice du droit d'antériorité; l'exploitant en fera la déclaration au Préfet et présentera une demande d'autorisation assortie d'un dossier d'autorisation au sens des articles R512-3 et 512-4 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation-implantation

L'exploitation de l'EARL Emmanuel THIERY se situe sur les communes d'Agencourt, Brazay en Plaine, Broin, Gerland, et Nuits St Georges.

Tout nouveau projet d'extension ou de création de bâtiments d'élevage ou d'annexe sera implanté suivant les distances minimales prescrites dans les articles 4 et 5 de *l'AM du 7/02/2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et (ou) de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.*

L'exploitant prendra les dispositions appropriées pour intégrer le projet dans le paysage.

REGLES D'AMENAGEMENT

Article 4 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **habitation** : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.);
- **local habituellement occupé par des tiers** : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

- **bâtiment d'élevage** : les locaux d'élevage, les aires d'exercice, de repos, d'attentes, les couloirs de circulation des animaux ;

-**annexes** : les bâtiments de stockage de fourrages, les silos, les installations de stockage des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite.

Article 5 : aménagement

Les porcs sont hébergés dans des bâtiments aménagés sur fosse sous caillebotis, pour la maternité et la nurserie, et pour l'engraissement, sur litière bio-maîtrisée.

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Article 6 : les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice ; elles sont collectées soit pour un stockage, soit pour être évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 7 : alimentation en eau

L'exploitation est alimentée en eau par un puits; un compteur volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation. En cas de raccordement à un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage de raccordement doit être équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 8 : stockage des produits dangereux

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel, et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Article 9 : stockage des aliments

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception des fronts d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

REGLES D'EXPLOITATION

Article 10: bruit

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes <= T < 45 minutes	9
45 minutes <= T < 2 heures	7
2 heures <= T < 4 heures	6
T >= 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux. L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs...) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 11 : air-odeurs-ventilation

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Article 12 : traitement des effluents

Les effluents de l'exploitation de l'EARL Emmanuel THIERY sont :

- Le lisier collecté dans la fosse sous caillebotis et épandus sur les terres de l'exploitation selon un plan d'épandage mis à jour ;
- le fumier issu du curage des litières bio-maîtrisées, épandu directement selon le plan d'épandage ou, éventuellement, stockés en bout de champs, sur une aire empierrée dans la mesure où celui-ci est compact et a séjourné, au minimum, deux mois sous les pieds des animaux. ;
- toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage des effluents.

Article 13 : règles d'épandage

L'épandage des effluents est pratiqué selon les données du plan d'épandage et les prescriptions réglementaires suivantes :

- le lisier est épandu à 100 mètres minimum des habitations des tiers et enfoui dans un délai maximum de 24 heures sur terres nues.
- Les fumiers tels que décrits ci-dessus, sont épandus à 50 mètres minimum des habitations des tiers et enfoui dans un délai maximum de 24 heures sur terres nues.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur la sol, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.
Tout épandage est subordonné à la tenue d'un cahier d'épandage.

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut, sur demande de l'exploitant, réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément au 5.8.5 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures; des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

Article 14 : état d'entretien- lutte contre insectes et rongeurs

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien; l'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Article 15 : déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 16: animaux morts

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site, sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

RISQUES

Article 17 : installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 18 : lutte contre l'incendie

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le n° d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le n° d'appel du SAMU : 15 ;
- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 20 : mesures d'information en cas d'accident

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et

l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 21 : annulation de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 22 : cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 23 :

Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif (22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; il est d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 24

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d' Or, la Sous-Préfète de Beaune, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d' Or, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Côte-d' Or, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or, le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, le Maire d'Agencourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 28 février 2011
LA PRÉFÈTE
pour la préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

signé

Martine JUSTON